

EBA/GL/2026/02

13/02/2026

Orientations

sur les méthodes de diversification proportionnées de la clientèle
de détail au titre de l'article 123, paragraphe 1, du
règlement (UE) n° 575/2013

1. Obligations en matière de conformité et de déclaration

Statut des présentes orientations

1. Le présent document contient des orientations émises en vertu de l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010¹. Conformément à l'article 16, paragraphe 3, dudit règlement, les autorités compétentes et les établissements financiers mettent tout en œuvre pour les respecter.
2. Les orientations exposent l'avis de l'ABE sur les pratiques de surveillance appropriées au sein du Système européen de surveillance financière ou sur les modalités d'application du droit de l'Union dans un domaine particulier. Les autorités compétentes, telles que définies à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1093/2010, auxquelles s'appliquent les orientations, devraient s'y conformer en les intégrant dans leurs pratiques, s'il y a lieu (par exemple en modifiant leur cadre juridique ou leurs processus de surveillance), y compris lorsque ces orientations s'adressent principalement à des établissements.

Obligations de déclaration

3. Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010, les autorités compétentes doivent indiquer à l'ABE si elles respectent ou entendent respecter ces orientations, ou indiquer les raisons du non-respect des orientations, le cas échéant, avant le 19.05.2026. En l'absence d'une notification avant cette date, les autorités compétentes seront considérées par l'ABE comme ne respectant pas les orientations. Les notifications devraient être transmises en utilisant le formulaire disponible sur le site internet de l'ABE, sous la référence «EBA/GL/2026/02». Les notifications devraient être communiquées par des personnes dûment habilitées à rendre compte du respect de ces orientations au nom des autorités compétentes. Toute modification du statut de conformité avec les orientations doit également être signalée à l'ABE.
4. Les notifications seront publiées sur le site internet de l'ABE, conformément à l'article 16, paragraphe 3.

¹ Règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 12, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2010/1093/oj>).

2. Objet, champ d'application et définitions

Objet

5. Conformément à l'article 123, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 575/2013 tel que modifié par le règlement (UE) 2024/1623 (CRR), les présentes orientations précisent les méthodes de diversification proportionnées en vertu desquelles une exposition est considérée comme faisant partie d'un grand nombre d'expositions présentant des caractéristiques similaires au sens de l'article 123, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) n° 575/2013.

Champ d'application

6. Les autorités compétentes devraient appliquer les présentes orientations conformément au champ d'application prévu à l'article 123, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 575/2013.

Destinataires

7. Les présentes orientations sont destinées aux autorités compétentes au sens de l'article 4, paragraphe 2, point i), du règlement (UE) n° 1093/2010, et aux établissements financiers au sens de l'article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1093/2010.

Définitions

8. Sauf indication contraire, les termes utilisés et définis dans le règlement (UE) n° 575/2013 ont la même signification dans les présentes orientations. En outre, les définitions suivantes s'appliquent:

Exposition éligible sur la clientèle de détail	<i>Toute exposition qui satisfait aux exigences énoncées à l'article 123, paragraphe 1, points a), b) et d), du règlement (UE) n° 575/2013.</i>
Exposition titrisée	<i>Toute exposition sous-jacente à une titrisation pour laquelle les expositions découlant d'une position dans cette titrisation sont pondérées en fonction des risques conformément à la troisième partie, titre II, chapitre 5, du règlement (UE) n° 575/2013.</i>
Exposition non titrisée	<i>Toute exposition qui fait l'objet d'une pondération de risque en vertu de la troisième partie, titre II, chapitre 2, du règlement (UE) n° 575/2013. Par souci de clarté, il s'agit</i>

*notamment des expositions faisant partie d'un portefeuille titrisé
pour lesquelles aucun transfert de risque significatif n'a été réalisé.*

3. Mise en œuvre

Date d'application

9. Les présentes orientations s'appliquent à compter du 19.05.2026.

4. Méthodes de diversification proportionnées de la clientèle de détail

10. Aux fins de l'article 123, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) n° 575/2013, une exposition devrait être considérée comme faisant partie d'un grand nombre d'expositions présentant des caractéristiques similaires, de telle sorte que les risques liés à une cette exposition sont fortement réduits, lorsqu'elle appartient à un portefeuille suffisamment diversifié conformément au point 11.
11. Un portefeuille devrait être considéré comme suffisamment diversifié lorsque le rapport entre la somme des valeurs exposées au risque des grandes expositions éligibles sur la clientèle de détail, telles que définies au point 12, et la somme des valeurs exposées au risque de toutes les expositions éligibles sur la clientèle de détail de l'établissement ne dépasse pas 10 %.
12. Une exposition éligible sur la clientèle de détail devrait être considérée comme une grande exposition éligible sur la clientèle de détail lorsque le rapport entre sa valeur exposée au risque et la somme des valeurs exposées au risque de toutes les expositions éligibles sur la clientèle de détail de l'établissement dépasse le seuil de 0,2 %. Aux fins de l'identification des grandes expositions éligibles sur la clientèle de détail, l'établissement devrait traiter les expositions éligibles sur la clientèle de détail d'un client ou d'un groupe de clients liés, selon le cas, comme une seule exposition, en additionnant leurs valeurs exposées au risque.
13. L'établissement devrait d'abord évaluer si le portefeuille composé de toutes ses expositions éligibles sur la clientèle de détail satisfait à la condition énoncée au point 11.

14. Lorsque le portefeuille composé de toutes les expositions éligibles sur la clientèle de détail de l'établissement ne remplit pas la condition énoncée au point 11, l'établissement peut en exclure une ou plusieurs grandes expositions éligibles sur la clientèle de détail, telles que définies au point 12.
15. Le portefeuille résultant de l'exclusion d'expositions effectuée conformément au point 14 devrait être considéré comme suffisamment diversifié s'il remplit la condition énoncée au point 11.
16. Les expositions exclues conformément au point 14 ne devraient pas être considérées comme faisant partie d'un grand nombre d'expositions présentant des caractéristiques similaires aux fins de l'article 123, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) n° 575/2013.
17. Dans le cas d'un portefeuille comprenant des expositions titrisées, l'évaluation du respect de la condition de diversification visée au point 11 devrait être effectuée pour les expositions sur la clientèle de détail sous-jacentes à la titrisation comme si ces expositions sous-jacentes n'étaient pas titrisées, conformément à l'article 255, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 575/2013. Par conséquent, le calcul des rapports visés aux points 11 et 12 ne devrait pas être effectué pour l'ensemble du portefeuille des expositions éligibles sur la clientèle de détail de l'établissement, mais devrait être effectué séparément pour trois sous-portefeuilles. Plus précisément:
 - a) Pour le sous-portefeuille composé d'expositions non titrisées, le numérateur et le dénominateur ne devraient inclure que les expositions non titrisées.
 - b) Pour le sous-portefeuille composé d'expositions titrisées pour lesquelles l'établissement agit en qualité d'initiateur, le numérateur et le dénominateur devraient inclure à la fois ces expositions titrisées et toutes les expositions non titrisées.
 - c) Pour le sous-portefeuille composé d'expositions titrisées pour lesquelles l'établissement agit en qualité d'investisseur, le numérateur et le dénominateur ne devraient inclure que les expositions titrisées sous-jacentes.
18. Nonobstant le point 17, pour les expositions titrisées pour lesquelles les établissements agissent en qualité d'investisseurs, les établissements peuvent également utiliser les orientations suivantes: l'évaluation de la diversification décrite ci-dessus devrait être considérée comme automatiquement remplie dans le cas où un établissement agit en qualité d'investisseur dans une titrisation, dans la mesure où cette dernière comprend des expositions sous-jacentes pour lesquelles, conformément aux exigences de diligence appropriée et de transparence énoncées aux articles 5 et 7 du règlement (UE) 2017/2402, les informations sur le débiteur et sur la valeur exposée au risque des expositions sous-jacentes de ces positions de titrisation ne sont pas demandées dans les modèles visés à l'article 7 dudit règlement. Cette dérogation ne devrait s'appliquer que dans les seuls cas où les modèles visés

à l'article 7, paragraphe 4, du règlement (UE) 2017/2402 ne prévoient pas les informations sur le débiteur et sur la taille du débiteur.